

LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

LIBAN



**EC
PM** ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT



LACR
الهيئة اللبنانية لحقوق المدنية
Lebanese Association for Civil Rights
Association Libanaise pour les Droits Civils

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

LA SITUATION DES PERSONNES DÉTENUES CONDAMNÉES À MORT

Le nombre de personnes condamnées à mort n'est pas publié par les autorités. Les estimations des organisations de défense des droits de l'homme font état de dizaines de personnes condamnées à mort au cours des dix dernières années, majoritairement pour des crimes liés au terrorisme.

Une recherche menée par les acteurs abolitionnistes a permis d'estimer qu'au moins 51 personnes avaient été exécutées, pendues ou fusillées, entre l'indépendance et 2004. Une large majorité des personnes exécutées – 42 personnes sur les 51 – ont été exécutées pour meurtre. Sept personnes ont été exécutées en 1949 pour insurrection armée contre le régime. Deux personnes ont été exécutées pour espionnage au profit d'Israël, l'une en 1955, l'autre en 1996. Les dernières exécutions remontent à 2004. Le mode d'exécution dépend du statut du tribunal qui a condamné la personne accusée : les personnes condamnées par les tribunaux civils sont pendues¹, les personnes condamnées par les tribunaux militaires sont fusillées².

Les entretiens avec les personnes condamnées à mort, les acteurs de la société civile et les avocats réalisés lors de la mission d'enquête d'ECPM au Liban en 2019³ ont révélé que les pratiques de la justice pénale ne respectaient pas les garanties fondamentales du droit à un procès équitable. Ont ainsi été notamment signalés des actes de torture ou des condamnations par des tribunaux d'exception ne permettant pas d'exercer un recours, y compris à l'encontre de civils. Ces pratiques, contraires aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social des Nations unies en 1984, sont autant d'éléments qui ouvrent la porte à un risque majeur d'erreurs judiciaires, irréversibles dans le cas de condamnations à mort. Plusieurs cas de mauvais traitements et torture ont été signalés par les personnes condamnées à mort interrogées par la mission d'enquête. Au Liban, rares sont les femmes qui ont été condamnées à mort. Néanmoins, les femmes et les enfants demeurent impactés par l'application de la peine de mort de manière indirecte en tant que proches de personnes condamnées à mort. Par ailleurs, certaines des personnes condamnées à mort détenues souffrent d'un handicap mental, psychosocial ou intellectuel diagnostiqué avant ou après leur condamnation à mort.

GRÂCES

Si l'accusé bénéficie d'une excuse ou d'une circonstance atténuante, telle qu'une déficience intellectuelle ou une maladie mentale, la peine de mort est théoriquement commuée. Le juge peut également commuer la peine de mort, s'il reconnaît que le mobile était « honorable » ou s'il s'agit d'une infraction à caractère politique.

1 Article 43 du Code pénal

2 Article 150 du Code de justice militaire

3 ECPM, AJEM, LACR, Vivants, sans l'être, mission d'enquête Liban, 2019.



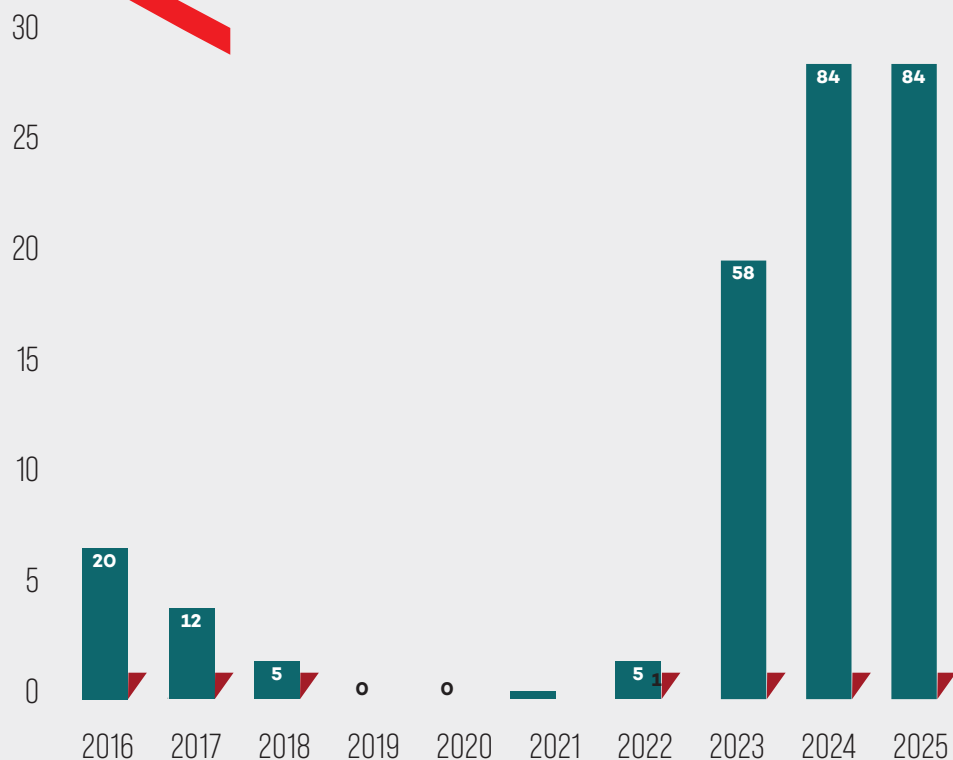
En 2025, des personnes condamnées à mort de nationalité syrienne ont été renvoyées dans leur pays d'origine conformément à un accord signé entre la Syrie et le Liban. Le nombre exact de personnes concernées par ces transferts n'a pas été rendu public.

En matière d'exécution, la peine de mort ne peut être appliquée qu'après avis de la commission des grâces et signature d'un décret d'application émis par le pouvoir exécutif, signé à la fois par le président de la République, le président du conseil des ministres et le ministre de la Justice. Seul le président a le pouvoir d'accorder sa grâce, mais le président du Conseil et le ministre de la Justice peuvent bloquer l'exécution en refusant de signer le décret d'exécution de la condamnation.

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT SELON LES CATÉGORIES DE PERSONNES

Si peu de femmes sont actuellement condamnées à mort au Liban, elles demeurent néanmoins impactées par l'application de la peine de mort de manière indirecte en tant que proches de personnes condamnées à mort. C'est également le cas des enfants de personnes condamnées à mort.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES⁴



⁴ Ces données tentent de compiler le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux civils et militaires.

LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

LA CONSTITUTION

La Constitution libanaise consacre de nombreux droits humains, mais ne reconnaît pas expressément le droit à la vie. Cependant, son préambule vise la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui proscriit tout acte contraire à la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », garantit le droit à la vie et interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Liban a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que les conventions internationales auxquelles il était lié avaient une valeur constitutionnelle et étaient considérées comme faisant partie intégrante de sa Constitution.

Parmi les conventions internationales auxquelles a accédé le Liban se trouvent, notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit expressément le droit à la vie, et la Convention contre la torture (CAT), qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

LE CODE PÉNAL

Le Code pénal libanais, promulgué en 1943, entre en vigueur en 1944. Il s'inspire du droit français, suisse et italien. Dès son origine, il prévoit la condamnation à mort comme peine criminelle de droit commun.

La peine de mort est prévue pour un large éventail de crimes, incluant la trahison contre la nation, l'espionnage, l'homicide intentionnel etc. Au total, 19 crimes passibles de la peine de mort sont listés dans le Code pénal.

Depuis 2001, l'automatisme de l'application de la peine de mort pour certains crimes a été définitivement supprimée. Cependant, elle est encore prévue dans 41 articles de la législation, pour une vingtaine d'infractions: environ la moitié d'entre elles sont prévues par le Code pénal, l'autre moitié par le Code de justice militaire, et quelques infractions sont prévues par des lois spéciales.

Plusieurs crimes passibles de la peine de mort au Liban ne comportent pas « la mort pour résultat direct et intentionnel », tels que la trahison, l'agression visant à inciter à la sédition, la tentative d'homicide commise par une bande armée, la désertion, l'abandon de poste en présence de l'ennemi ou la commission d'un deuxième crime par toute personne déjà condamnée aux travaux forcés à perpétuité sous certaines conditions.

Trois types de tribunaux peuvent prononcer la peine de mort: d'une part, les tribunaux de droit commun; d'autre part, des juridictions d'exception; les tribunaux militaires et le Conseil de justice.

Le Code pénal (art. 43) et la Procédure pénale (art. 420) disposent que l'exécution est prohibée les dimanches, vendredis et jours de fête nationale ou religieuse.

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Les tribunaux militaires dépendent du ministère de la Défense et sont régis par la loi n° 24 du 13 avril 1968 portant Code de justice militaire. Selon son article 24, les tribunaux militaires sont compétents pour les infractions prévues par le Code de justice militaire, ainsi que toute infraction entraînant une responsabilité pénale auquel est associé directement ou indirectement un militaire. Ainsi, la compétence de ces tribunaux s'étend aux civils par simple association, même indirecte, avec un militaire, ainsi qu'aux civils pour de nombreux crimes, y compris des crimes passibles de la peine de mort, tels que la trahison ou l'espionnage, ce qui est contraire au PIDCP et au droit international coutumier. Or, le simple fait que les tribunaux militaires aient compétence pour prononcer une condamnation à mort est contraire aux standards internationaux.

Les décisions des tribunaux militaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais les conditions pour ce faire sont très limitées. Le pourvoi n'est possible que si l'affaire jugée n'est pas de la compétence de la cour, si certaines procédures ne sont pas respectées ou s'il y a une erreur d'interprétation dans la loi. La torture n'est par exemple pas un motif de recours valable. Selon les organisations de défense des droits de l'homme, les pourvois aboutissent très rarement. 19 articles du code de justice militaire prévoient la peine de mort.

Malgré ces conditions de violations graves des garanties fondamentales des droits des accusés, les tribunaux militaires prononcent fréquemment la peine de mort. Au moins 16 % des condamnations à mort documentées entre 2015 et 2019 ont été prononcées par les tribunaux militaires.

LOI N° 673 DU 16 MARS 1998 SUR LES STUPÉFIANTS, LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES PRÉCURSEURS

Un article de cette loi prévoit la peine de mort en cas d'actes d'agressions perpétrés à l'encontre des agents de la force publique.

LOI N° 64 DU 12 AOÛT 1988 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONTRE LA POLLUTION DUE À DES DÉCHETS DANGEREUX ET DES MATIÈRES NOCIVES

Deux articles de cette loi prévoient la peine de mort en cas d'importation, possession, transfert de déchets nucléaires ou radioactifs, ou contenant des produits toxiques ou dangereux pour la santé publique, ou rejet de substances nocives dans les rivières, la mer et les autres voies d'eau.

Au total ce sont donc 41 dispositions législatives qui prévoient et encadrent l'application de la peine de mort.

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PEINE DE MORT

LE CODE PÉNAL

LIVRE II – TITRE I

273	Tout Libanais qui portera les armes contre le Liban dans les rangs de l'ennemi sera puni de mort. Tout Libanais qui, sans faire partie d'une armée ennemie, entreprendra en temps de guerre des actes d'hostilité contre le Liban encourra les travaux forcés à perpétuité. Tout Libanais enrôlé à quelque titre que ce soit dans une armée ennemie qui ne l'aura pas quittée avant tout acte d'hostilité contre le Liban, même s'il a acquis par son enrôlement la nationalité étrangère, sera condamné aux travaux forcés à temps.
274	Tout Libanais qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère pour l'engager à ouvrir les hostilités contre le Liban ou pour lui en procurer les moyens sera puni des travaux forcés à perpétuité. Il sera puni de mort si son action a été suivie d'effet.
275	Tout Libanais qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec l'ennemi pour seconder d'une manière quelconque le succès de ses armes, sera puni de mort.
276	Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout Libanais qui, dans l'intention de paralyser la défense nationale, portera atteinte par quelque moyen que ce soit à tout ouvrage, usine, navire, aéronef, engin, munition, vivre, moyen de communication et, en général, à tout objet de caractère militaire ou destiné à l'usage de l'armée ou des forces qui en dépendent. La peine de mort sera prononcée si le fait a eu lieu en temps de guerre ou de menace de guerre, ou entraîne la mort d'homme.
282	Quiconque aura soustrait ou se sera procuré des objets, documents ou informations de la nature de ceux indiqués à l'article qui précède sera puni des travaux forcés temporaires. Si le crime a été commis dans l'intérêt d'une puissance étrangère, la peine sera les travaux forcés à perpétuité.
284	Lorsque les infractions prévues au présent paragraphe auront été commises dans l'intérêt d'un État ennemi, les peines seront aggravées conformément aux dispositions de l'article 257.
257	Lorsque la loi n'aura pas déterminé l'effet d'une circonstance aggravante, celle-ci entraînera les augmentations de peines suivantes: Aux travaux forcés à perpétuité sera substituée la peine de mort. Toute peine temporaire sera augmentée du tiers à la moitié. L'amende sera portée au double.
258	– Tel que modifié par l'article 26 de la Loi du 5/2/1948. Quiconque ayant été irrévocablement condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. Quiconque

ayant été irrévocablement condamné aux travaux forcés à temps ou à la détention à temps, aura, moins de 15 ans avant l'expiration de celle-ci ou sa prescription, commis un second crime emportant la même peine, sera condamné au double de la peine qu'il devait encourir. Il est loisible aux juges de porter le maximum de la peine au double soit à trente ans. Si le second crime emporte la peine du bannissement, de la résidence forcée ou de la dégradation civique, il sera condamné à la peine immédiatement supérieure suivant l'ordre établi par l'article 38.

308 Sera puni des travaux forcés à perpétuité l'attentat dont le but est soit d'exciter la guerre civile ou une lutte interconfessionnelle en armant ou en portant les Libanais à s'armer les uns contre les autres, soit de provoquer le massacre et le pillage dans une ou plusieurs localités.

La peine de mort sera prononcée si l'attentat a été consommé.

309 Quiconque, soit pour envahir une ville ou une agglomération, ou des biens du domaine public ou d'une généralité d'habitants, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

310 Les individus qui auront fait partie de bandes armées constituées en vue de commettre l'un des crimes mentionnés aux articles 308 et 309 encourront des travaux forcés temporaires.

IV : DU TERRORISME

315 Le complot dont le but est de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme sera puni des travaux forcés à temps.

Tout acte de terrorisme emportera la peine des travaux forcés pour cinq ans au moins.

Les travaux forcés à perpétuité seront encourus si l'acte a eu pour effet la destruction, même partielle, d'un édifice public, d'un établissement industriel, d'un navire ou de toutes autres constructions ou la détérioration des voies de transmission, de communication ou de transport.

La peine capitale sera prononcée s'il y a eu mort d'homme, ou si un bâtiment a été détruit en tout ou en partie au moment où s'y trouvaient une ou plusieurs personnes.

LIVRE II - TITRE I - CHAPITRE III

SECTION I : DES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

336 Tous individus au nombre de trois ou plus qui parcourront en bandes armées les voies publiques ou les campagnes dans le but de dévaliser les passants, de s'attaquer aux personnes ou aux biens, ou de perpétrer tout autre acte de brigandage, seront passibles des travaux forcés à temps pour sept ans au moins. La peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée si l'un des actes précités a été commis.

Encourront la peine de mort ceux qui, pour l'exécution de leur crime, auront commis ou tenté de commettre un homicide, ou exercé sur leurs victimes des tortures ou des actes de barbarie.

TITRE VIII - CHAPITRE I

SECTION I : DE L'HOMICIDE INTENTIONNEL

549 *Tel que modifié et complété par les articles 3 et 4 de la Loi du 24/5/1949; l'article 4 de la Loi du 24/5/1949 a été rectifié par l'article 1e, de la Loi du 9/1/1951; la Loi de 1949 a modifié l'alinéa 2 et ajouté l'alinéa 4.*

Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis:

1. Avec préméditation;
2. Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime;
3. Sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable;
4. Avec la circonstance que le coupable a usé de sévices ou agi avec cruauté envers les personnes;

L'alinéa suivant a été ajouté par le DL n° 110 du 30/9/1983.

5. Sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Les alinéas suivants ont été ajoutés par l'article 33 du DL n° 112 du 16/6/1977.

6. Sur une personne en raison de son appartenance confessionnelle ou par vengeance à cause d'un crime commis par un autre individu appartenant à sa communauté, par ses proches ou par les membres de son parti;
7. En utilisant des matières explosives;
8. Pour dissimuler un crime ou un délit ou pour dissimuler ses traces.

591 Si l'incendie a occasionné la mort d'une personne, le coupable encourra la peine capitale dans le cas des articles 587 et 588 et celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas des articles 589 et 590. Les peines portées auxdits articles seront élevées de la moitié si une personne a été atteinte d'une infirmité permanente.

599 Les peines portées aux articles précédents seront augmentées de moitié si une personne a été victime d'une infirmité permanente.

La peine de mort sera prononcée si une personne a perdu la vie.

640 Sera puni de la même peine tout vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes masquées, ou dont l'une est porteuse d'une arme apparente ou cachée, ou par une seule personne armée dans un lieu servant à l'habitation.

642 Sera puni de l'emprisonnement avec obligation au travail pour une année au moins et d'une amende de cinquante à trois cents livres le vol commis dans l'un des cas suivants:

La nuit par deux ou plusieurs personnes: ou avec une seule de ces circonstances, dans un lieu servant à l'habitation ou dans un édifice du culte;
Par une personne masquée ou porteur d'une arme apparente ou cachée;
Par un serviteur à gages au préjudice de son maître, ou au préjudice de toute autre personne dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait; ou par un employé, ouvrier ou apprenti dans les ateliers ou magasins de leurs maîtres ou dans les lieux où ils travaillaient habituellement;
Par un militaire ou assimilé au préjudice de l'habitant.

643 Sera puni de la même peine le vol à la tire ou à l'esbroufe et tout vol commis dans les chemins de fer, navires, aéronefs, tramways et voitures de transport en commun ainsi que dans les stations de chemin de fer, les aérodromes, les locaux des douanes, ou sur les quais.

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE⁵

110	Tout soldat qui commet le crime de fuir vers l'ennemi sera puni de mort avec privation militaire.
112	En cas de désertion en temps de guerre, la peine de mort sera prononcée ainsi que le désarmement militaire pour: - le soldat qui s'enfuit avec un complot contre l'ennemi le soldat qui s'enfuit avec un complot contre l'ennemi. - le chef du complot si l'évasion a lieu à l'étranger.
120	Tout soldat qui se rend temporairement ou définitivement inapte au service pour se soustraire à ses devoirs militaires devant l'ennemi sera puni de mort.
124	Tout soldat des forces terrestres, navales ou aériennes est puni de mort: a) incite à la fuite ou empêche de se retourner contre l'ennemi; b) Qui, sans ordre de ses supérieurs, incite à cesser les hostilités, à être pacifiques ou à rejoindre l'ennemi. c) amène intentionnellement l'ennemi à saisir les pièces de guerre placées sous son commandement. d) Établir des relations avec l'ennemi afin de faciliter ses actions.
125	La peine est la peine de mort si la conspiration a lieu pendant la guerre, dans une zone déclarée assiégée ou dans toutes circonstances menaçant la sécurité du bien militaire.
128	Tout prisonnier qui a été repris et qui a violé le pacte et porté l'arme contre le Liban sera punie de mort.
129	Il sera considéré comme un espion et puni de mort: 1. Tout soldat qui pénètre dans un site militaire, un poste militaire, une institution militaire ou tout autre lieu de l'armée pour obtenir des documents ou des renseignements qui profitent à l'ennemi ou portent atteinte à l'intégrité de ces objets. 2. Tout soldat qui donne à l'ennemi des documents ou des informations susceptibles d'avoir une incidence sur les actions militaires. 3. Tout soldat qui se cache seul ou par d'autres alors qu'il est conscient des ordres des espions des ennemis.
130	Tout soldat qui livre à l'ennemi les soldats sous son commandement ou le site qui lui a été confié pour le défendre, ou lui livre des fournitures militaires, des cartes de sites militaires, d'usines, de ports ou de docks, ou lui révèle le mot de passe ou l'un quelconque des secrets des actions militaires, sera puni de mort.
132	Toute personne militaire ou non militaire qui, dans une zone d'opérations militaires, vole un blessé, un malade, une personne noyée ou une personne décédée est passible de la détention temporaire. L'auteur est puni de mort s'il inflige des actes de violence à la victime pour faciliter le vol qui aggrave son état.
135	Si l'acte mentionné à l'article précédent est commis intentionnellement, la peine est les travaux forcés à perpétuité, et si l'acte cause la mort d'une personne ou des dommages graves à la défense nationale, la peine est la mort.
152	Tout soldat qui refuse d'obéir quand est ordonnée une attaque contre l'ennemi ou d'accomplir toute autre action ordonnée par son supérieur devant l'ennemi sera puni de mort et de privation militaire.
163	Toute sentinelle ou observateur qui quitte son poste avant d'avoir accompli la tâche qui lui a été confiée s'il se trouve devant l'ennemi sera puni de mort.

5 Traduction non officielle des dispositions du Code de justice militaire

165	La peine de mort est prononcée contre tout soldat qui quitte sa position devant l'ennemi
167	Toute personne de la marine et toute autre personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un véhicule militaire ou d'un véhicule destiné aux opérations militaires, qui cause intentionnellement la perte de ce navire ou de ce véhicule ou la saisie de celui-ci par l'ennemi est passible de la peine de mort.
168	Tout commandant d'un navire militaire qui sait que son navire est en train de couler et le quitte intentionnellement avant le dernier marin à bord de celui-ci sera puni de mort.
171	Est puni de mort: 1. Tout commandant d'une force navale qui se rend à l'ennemi ou ordonne la cessation des hostilités sans avoir épuisé tous les moyens de guerre en son pouvoir et qui a accompli tous les dictats du devoir et de l'honneur. 2. Tout marin qui, par quelque moyen que ce soit et sans ordre du capitaine du navire, provoque la cessation des hostilités.

LOI N° 673 DU 16 MARS 1998 SUR LES STUPÉFIANTS, LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES PRÉCURSEURS⁶

140	Est puni de travaux forcés temporaires quiconque agresse un agent public chargé de l'application de la présente loi ou lui résiste par la force ou la violence dans l'exercice ou à cause de l'exercice de ses fonctions. La peine sera les travaux forcés à perpétuité si l'agression entraîne une infirmité permanente ou une défiguration grave irrémédiable, ou si le coupable est un homme de l'autorité. La peine sera la mort si l'agression entraîne la mort d'une personne. Sera également puni de la peine de mort quiconque tue délibérément un agent public chargé de l'application de la présente loi, dans l'exercice ou à cause de l'exercice de ses fonctions.
-----	--

LOI N° 64 DU 12 AOÛT 1988 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONTRE LA POLLUTION DUE À DES DÉCHETS DANGEREUX ET DES MATIÈRES NOCIVES⁷

10	Quiconque violera les dispositions des articles 3 des dispositions de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cinq mille à neuf, ou qui violera le règlement de cinq cent mille livres. Si l'acte a entraîné la propagation d'une maladie épidémique et qu'il était possible de s'y attendre, l'auteur sera puni de travaux forcés temporaires. Si cela entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes, la réclusion à perpétuité avec travaux forcés sera prononcée. S'il est établi que l'auteur a voulu le résultat criminel, la peine de mort sera prononcée.
11	Quiconque contreviendra aux dispositions de l'article 6 sera puni des travaux forcés temporaires et d'une amende de cent mille à un million de livres. Si l'acte entraîne la propagation d'une maladie épidémique ou la mort d'une ou plusieurs personnes, la réclusion à perpétuité avec travaux forcés sera prononcée. S'il est établi que l'auteur a voulu le résultat criminel, la peine de mort sera prononcée.

6 Ministère de la santé publique, loi n° 673 du 16 mars 1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs

7 Analysis and mapping of policies emerging infectious diseases (AMP EID), Loi N° 64 du 12 août 1988 sur la protection de l'environnement, contre la pollution due à des déchets dangereux et des matières nocives, 1988.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

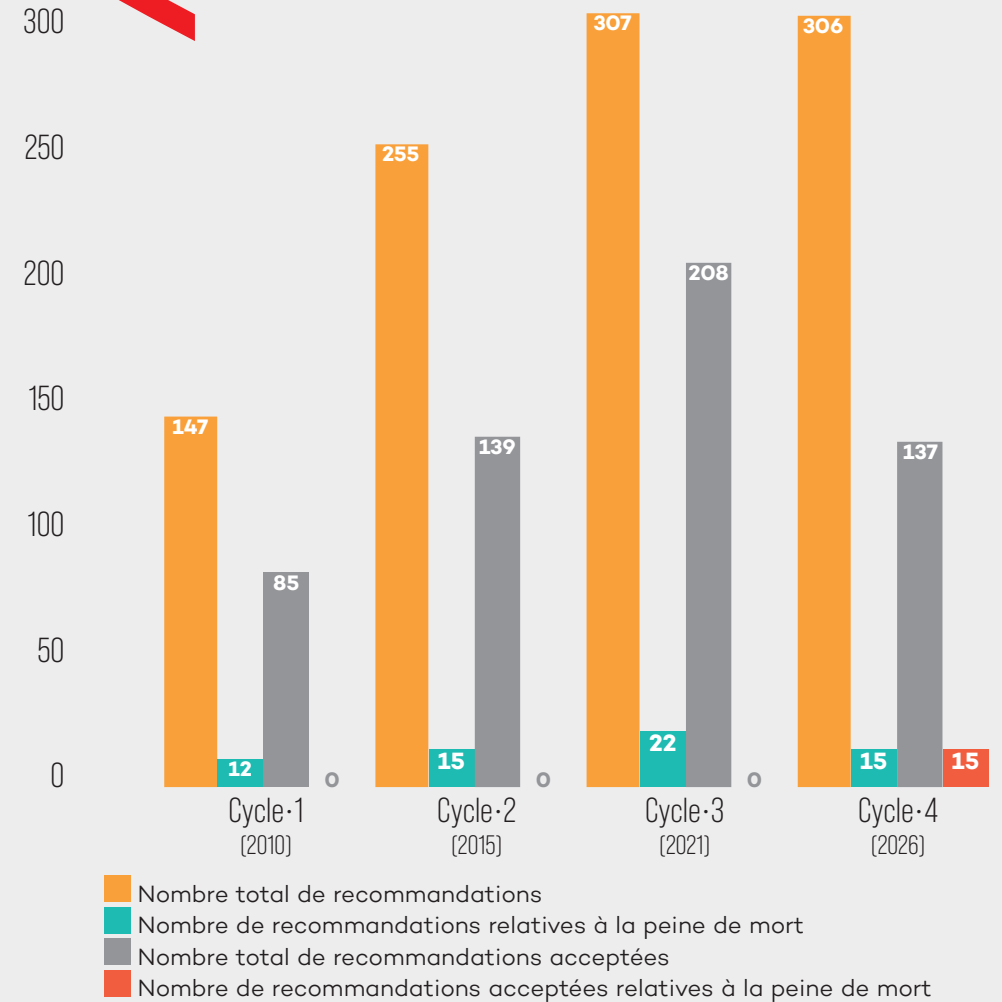
INSTRUMENT	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966	1972
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	X
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	2000
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 2002	2008
Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	1991

VOTE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT



Jusqu'en 2018, l'État s'est systématiquement abstenu de voter les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. En 2020 puis en 2022 et 2024, le Liban a voté en faveur du texte dès le vote en 3^e Commission, laissant espérer une évolution positive.

EXAMENS PÉRIODIQUES UNIVERSELS

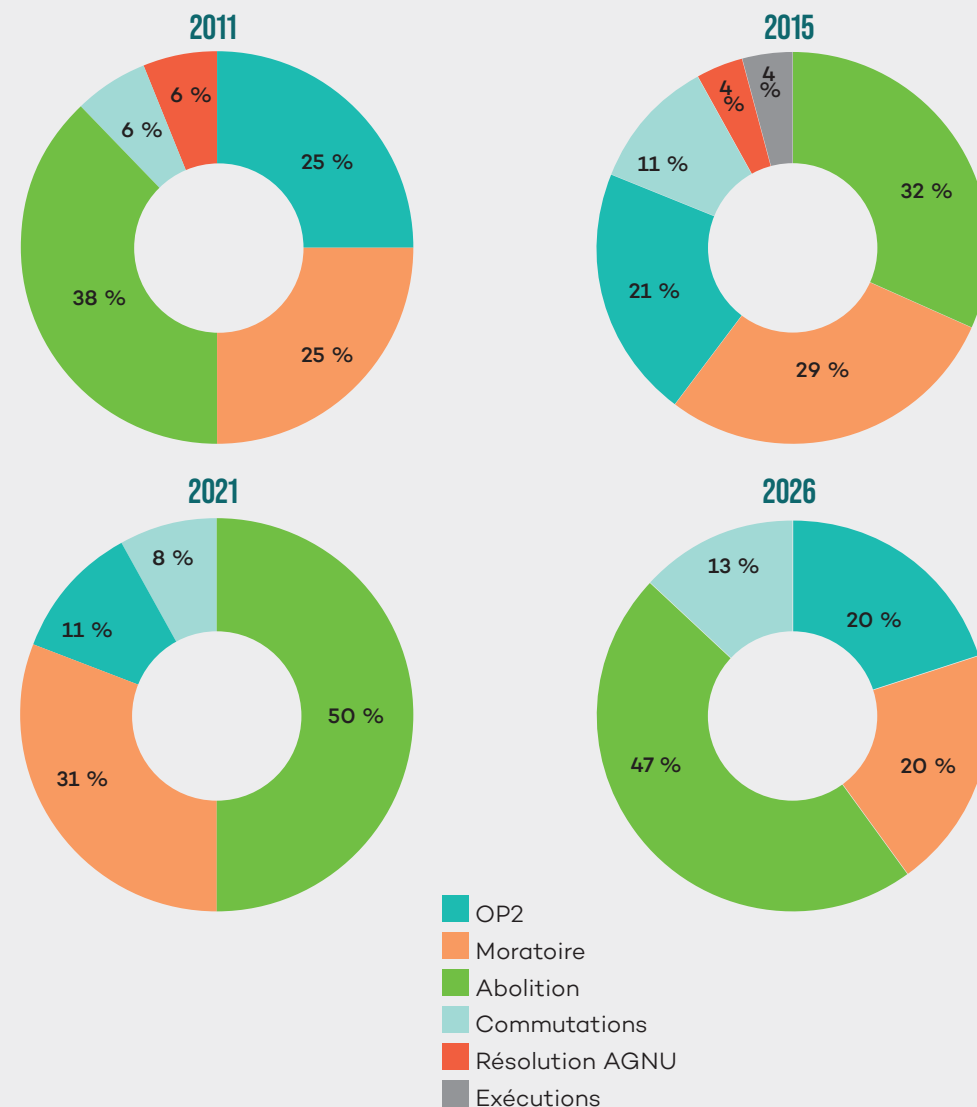


Lors de son quatrième cycle de l'EPU en 2026, le Liban a pour la première fois accepté l'ensemble des recommandations relatives à la peine de mort qui lui ont été formulées.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT FAITES AU LIBAN EN 2026

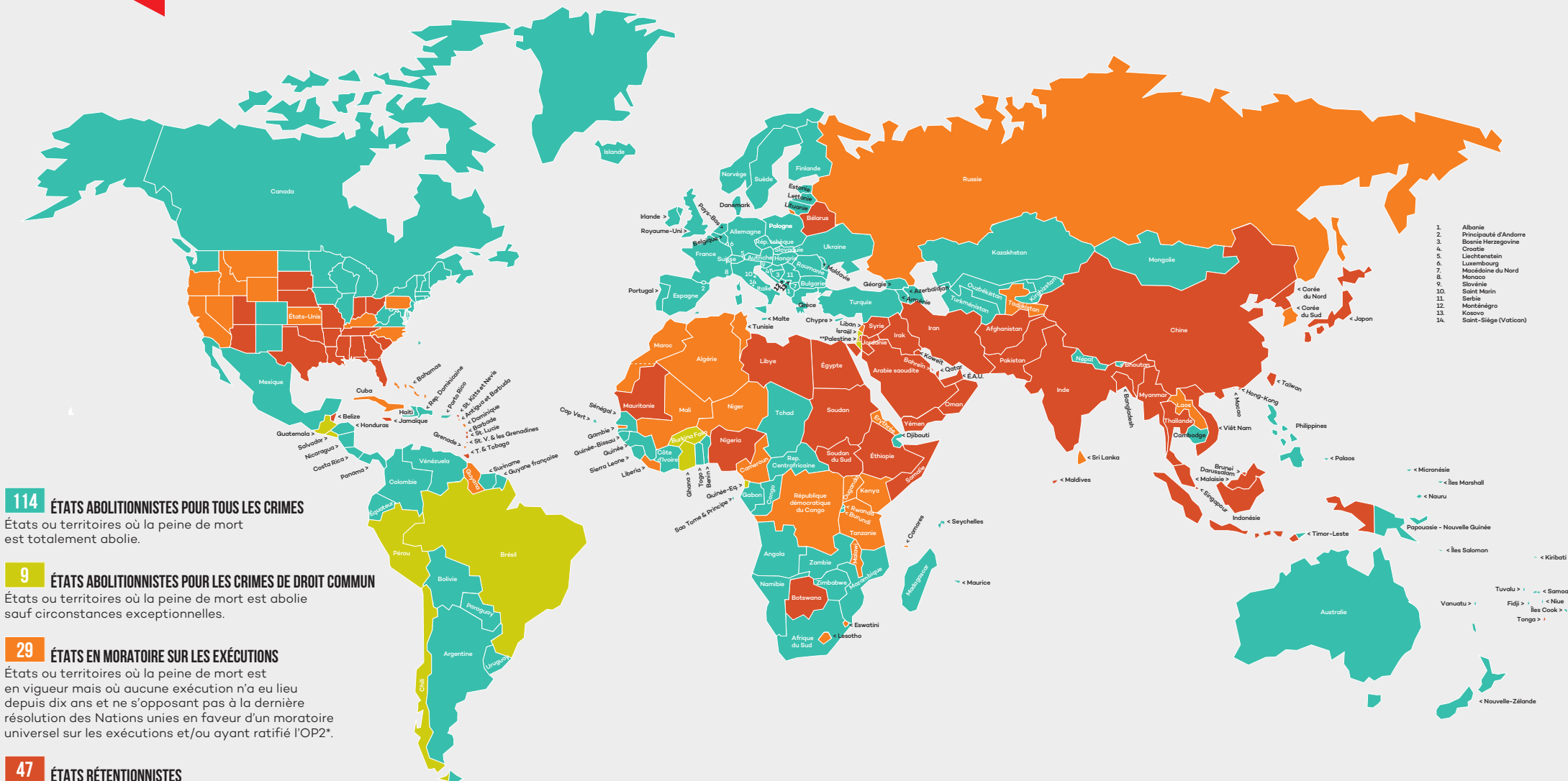
No.	RECOMMANDATION	Nombre	Acceptée	Notée
133.13	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) (Islande) (Italie) (Malte) (Suisse) (Togo)	6	6	
133.15	Devenir partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort et, à terme, abolir la peine de mort (Australie)	1	1	
133.65	Abolir la peine de mort (Islande); Abolir la peine de mort, qui est suspendue depuis 2004 (Brésil)	2	2	
133.66	Œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort (Saint-Siège)	1	1	
133.67	Instaurer un moratoire de jure sur les exécutions et commuer toutes les condamnations à mort (Belgique)	1	1	
133.68	Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);	1	1	
133.69	Maintenir le moratoire de facto et prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'abolition définitive de la peine de mort (Suède)	1	1	
133.70	Abolir officiellement la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, aucune exécution n'ayant eu lieu depuis 2004 (Espagne)	1	1	
133.71	Réviser la législation pénale en vue d'abolir la peine de mort (Suisse)	1	1	
Total		15	15	

ÉVOLUTION DES THÉMATIQUES DES RECOMMANDATIONS FAITES AU LIBAN LORS DE SES EPU



Depuis 2011, les principales recommandations relatives à la peine de mort énoncées lors des EPU du Liban concernent l'abolition de la peine de mort, la mise en place d'un moratoire et la ratification de l'OP2.

LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE - 2025



1. Albanie
2. Principauté d'Andorre
3. Bosnie Herzégovine
4. Croatie
5. Liechtenstein
6. Luxembourg
7. Macédoine du Nord
8. Monaco
9. Slovaquie
10. Saint Marin
11. Serbie
12. Monténégro
13. Kosovo
14. Saint-Siège (Vatican)

- < Palao
- < Micronésie
- < Îles Marshall
- < Nauru
- < Kiribati
- < Îles Salomon
- < Samoa
- < Vanuatu
- < Fidji
- < Niue
- < Îles Cook
- < Tonga
- < Nouvelle-Zélande

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

** Le cas de la **Palestine** est particulier : elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2023).

ABOLITION NOW

✉ ecpm@ecpm.org

🌐 www.ecpm.org



Projet
soutenu par

Fondation
de
France

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'AFD et de la fondation de France.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré
comme reflétant la position de l'AFD ou de la fondation de France.
juillet 2026